

Date de dépôt : 27/03/2025
Date d'affichage : 01/04/2025
Demandeur : Madame SANCTOT Mylène
Demeurant : 213 rue de Dieppe 76510 SAINT
NICOLAS D'ALIERMONT
Pour : Création d'un mur en parpaing
Adresse du terrain : 213 rue de Dieppe-
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Référence(s) Cadastrale(s) : AB0160 , AB0733

ARRÊTÉ

**De non-opposition à une déclaration préalable
au Nom de la Commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT**

Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Vu la déclaration préalable présentée le 27/03/2025 par Madame SANCTOT Mylène demeurant au 213 rue de Dieppe 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT :

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un mur en parpaing ;
- Sur un terrain situé 213 rue de Dieppe- 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2005 modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UM ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu la demande de pièces complémentaires signée et notifiée au demandeur le 16/04/2025;

Vu le dépôt de pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 07/04/2025 et du 24/04/2025 ;

Considérant l'article UM 11.16 - Clôture - du règlement du PLU selon lequel : " La hauteur maximum des clôtures végétales ou en maçonnerie, grilles et grillages est fixée à 2 m.

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur de 2m40 de hauteur dont 90 cm de mur de soutènement.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Conformément à l'article UM 11.16 - Clôture du règlement du PLU, la clôture devra être de 2 mètres de hauteur maximale.

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le 13 / 05 / 2025

Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Blandine Lefebvre



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



